

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.](#) [ItemE. Perrot. Les cas royaux. | Les deux grandes catégories de cas royaux.](#)

E. Perrot. Les cas royaux. | Les deux grandes catégories de cas royaux.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0057

SourceBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Perrot, Ernest-Valentin](#)

Références bibliographiques[Perrot, Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVE siècles.](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31087928q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Perrot, Ernest-Valentin (1881 -- 1881)

TITRE Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVE siècles

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1910

EDITEUR Paris : A. Rousseau , 1910

les cas royaux

les 2 g des catégories de cas royaux

1^{er} groupe : les cas qui ont les caractéristiques
y est de la compétence exclusive du roi aussi bien
que l'on puisse remonter (en cas de litige majeur, de litige
concernant les officiers royaux ou chanceliers, les fonctions
à la souveraineté royale, ou à l'assurance individuelle /
pour le roi, plusieurs de plusieurs mandats royaux ou
pluripartite du roi).

Tout en cas se rapportent à l'idée d'un droit
renouvelé du roi. Le roi y est le détenteur de la
de loi.

2^e groupe : les litiges armement, allégeance de quelque chose,
contre l'acte de l'individu et x du roi.

Les cas concernent des services du roi civil
et le gardien de la paix publique. Le roi n'est
alors un simple souverain / l'acte. Il n'est
et l'acte public.



n 221-223

